

# Règlement Intérieur Résidence de Neuvic

## *Résidences gérées par le Lycée « Henri Queuille » de Neuvic*

---

### **I – Conditions d’occupation des chambres des Résidences :**

#### **A) Dispositions générales :**

##### **Admission :**

##### **Article 1 :**

Les résidences gérées par le lycée Henri Queuille sont prioritairement destinées au logement des étudiants du lycée.

**Pour des raisons d’hygiène et de sécurité, au vu du dimensionnement des cuisines non adapté à une utilisation récurrente, il est demandé aux étudiants de choisir soit le régime de demi-pensionnaire soit le régime interne-externé.**

##### **Article 2 :**

Des chambres peuvent être mises à disposition, dans la limite des places :

- Aux étudiants du lycée H. Queuille
- Aux personnels des deux établissements
- Aux stagiaires de la formation professionnelle
- Aux hôtes de passage.

##### **Article 3 :**

Toute personne étant hébergée en résidence doit s’engager à respecter et à appliquer le règlement intérieur.

##### **Article 4 :**

La durée du contrat de bail est indexée sur la scolarité d’une filière (19 mois), 9 mois la 1<sup>ère</sup> année (1<sup>er</sup> septembre au 31 mai) et 10 mois la 2<sup>ème</sup> année.

La durée minimale du bail est de 9 mois.

##### **Etat des lieux :**

##### **Article 5 :**

A l’arrivée, les personnes hébergées signent une décharge de remise des clefs et un engagement à respecter le règlement intérieur.

##### **Article 6 :**

Lors de l’entrée dans la chambre, un état des lieux est établi contradictoirement avec le gardien des Résidences.

##### **Résiliation :**

**Article 7 :** La résiliation de la location est automatique à la fin de la scolarité. Elle prend effet de plein droit, sans préavis en cas de :

- Exclusion définitive de l’établissement
- Non-paiement du loyer à échéance
- Dégradation dans l’enceinte des résidences
- Non respect du règlement intérieur.

Si un étudiant souhaite résilier son bail après les 9 premiers mois, il doit le notifier par courrier avec accusé de réception au Directeur de l’Etablissement avec un préavis de deux mois.

En cas de non-respect, du règlement intérieur, le Directeur pourra avant la résiliation mettre en garde le résident en lui adressant un courrier.

#### Article 8 :

L'accès aux résidences est autorisé aux personnes extérieures invitées par un résident sous sa responsabilité et en sa compagnie, sous réserve que leur présence ne procure aucune gêne pour les autres résidents et à l'exclusion des élèves du secondaire du lycée Henri Queuille. Toute demande d'hébergement d'une personne invitée doit faire l'objet d'une autorisation par la Direction.

Toute propagande politique, philosophique, idéologique ou religieuse à l'intérieur de la résidence est interdite.

Les espaces cuisines, la salle informatique, la salle détente et le point presse sont exclusivement réservés aux résidents.

#### Article 8 :

**Aucun animal n'est autorisé aux résidences.**

#### **B) Dispositions financières :**

##### **Dépôt de garantie – assurance :**

#### Article 10 :

Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer est exigé du résident à la prise de possession de la chambre. Le dépôt de garantie est encaissé puis rendu (en totalité ou partiellement) après l'état des lieux en fin de location, déduction faite des frais éventuels pour la remise en état de la chambre.

#### Article 11 :

**Chaque résident, au moment de la prise de possession de la chambre, doit produire une attestation d'assurance risques locatifs.**

##### **Loyer :**

#### Article 12 :

Le recouvrement du loyer est trimestriel. **Tout mois commencé est dû en totalité.** Le Lycée Agricole gère les APL en tiers payant : le service comptabilité du Lycée gère et suit les dossiers APL avec la CAF de Brive pour les résidents, le Lycée perçoit les APL et facture aux étudiants le montant du loyer non pris en charge.

Les charges sont égales au montant voté en Conseil d'Administration.

**Un frigo peut être mis à la disposition du locataire, dans sa chambre, à sa demande au pris de 8€ par mois**

#### Article 13 :

Les montants des loyers et des charges sont révisables au 1<sup>er</sup> septembre par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 14 :

**Il n'est pas fait de réduction du loyer pour les périodes de voyages et sorties pédagogiques des étudiants, pour les congés scolaires pendant l'année scolaire.**

## **II – Vie en Résidences :**

#### **A) Règles de vie en collectivité :**

##### **Nettoyage :**

#### Article 15 :

Chaque résident est responsable du nettoyage de sa chambre.

#### Article 16 :

**Il est interdit d'installer des appareils de cuisson (plaque de cuisson, four, ...) dans les chambres.**

#### Article 17 :

L'entretien des espaces cuisines est à la charge des résidents utilisateurs de ces espaces.

L'entretien des parties communes (couloirs, entrée, escaliers) est à la charge l'établissement.

Les espaces cuisines non entretenus seront interdits d'accès, le gardien des Résidences ou les équipes techniques sont chargés de veiller à l'hygiène des espaces cuisines.

## Sécurité :

### Article 18 :

Les résidences sont destinées à offrir aux étudiants un lieu de vie et de travail convivial, et permettre ainsi les conditions de réussite scolaire.

### Article 19 :

Les événements festifs ou conviviaux en Résidences doivent être autorisés par la Direction de l'Établissement. Les responsables de ces événements s'engagent à nettoyer les locaux mis à disposition. Ces événements doivent respecter la capacité maximale des espaces communs des Résidences et sont soumis à ce même règlement.

### Article 20 :

Les résidents sont invités dès 22 heures à respecter autrui par une attitude non génératrice de bruits.

### Article 21 :

L'introduction, la détention, la consommation d'alcool ainsi que de stupéfiants dans l'enceinte des Résidence sont strictement interdites. Il est également interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. **Tout manquement entraînera l'exclusion immédiate des Résidence.**

### Article 21 bis :

L'introduction et la détention d'une arme de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> catégorie sont interdites.

### Article 22 :

Il est demandé aux résidents de respecter les locaux mis à leur disposition et notamment les équipements de sécurité et de protection contre l'incendie.

**Il est interdit d'enlever ou de neutraliser les extincteurs, installés dans les chambres.**

### Article 23 :

Le Directeur de l'Établissement peut pénétrer en présence du résident dans les chambres des résidents pour vérifier l'état d'hygiène et de sécurité.

Le gardien et ou les équipes techniques sont habilités à pénétrer dans les appartements des résidents pour procéder à des interventions d'urgence, ou de maintenance. L'établissement s'engage à en informer le locataire a posteriori.

**Des visites trimestrielles et aléatoires des chambres seront faites après information.**

## *B) Conseil des résidences :*

Il est institué un conseil des résidences à raison d'un par étages. Il est constitué :

- Des représentants élus par leurs pairs (des étudiants logés, 2 par étage : 1 titulaire et 1 suppléant)
- Des représentants de la direction :
  - . Le Proviseur ou son représentant
  - . Le Gestionnaire
  - . Le C.P.E.

A titre consultatif le gardien, ou le responsable des services techniques.

Ce conseil, dans le cadre du règlement, arrête et valide le mode de fonctionnement au quotidien des résidences, élabore et propose les projets et améliorations des conditions de vie aux résidences universitaires.

Le conseil des résidences se réunira au moins deux fois par an sur demande expresse du Proviseur ou de 1/3 des étudiants élus.

Le Locataire (**Nom, Prénom**)  
(Avec mention Lu et approuvé)

Le Directeur,  
EPLEFPA de Haute Corrèze